

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE,**

à 18h, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Nicole BERNARDIN (pouvoir à Mr Richard YVON), Véronique CHAUVÉAU (pouvoir à Mme LARDEUX-COIFFARD).

OBJET : Service soutien à domicile (SSAD) – Contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire – Réglementation relative aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) – Mise en conformité et désignation d'un médiateur de la consommation.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

A la suite d'un contrôle réalisé au Service de Soutien à Domicile pour vérifier l'application de la réglementation relative aux services d'aide et d'accompagnement, la Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire a adressé au CCAS d'Angers, un rapport de contrôle faisant apparaître des non-conformités aux dispositions réglementaires. Ces exigences réglementaires concernant le formalisme du devis, le contrat, la facture et l'information du consommateur ont toutes été prises en compte et régularisées par le service.

Concernant le dernier point sur l'information du consommateur, la réglementation impose de désigner un médiateur de la consommation, d'en informer l'usager dans son contrat, en mentionnant la procédure à suivre et les coordonnées du médiateur.

A ce titre, en tant qu'adhérent à l'UNA, le CCAS peut faire appel à un service de médiation, l'Association Nationale des Médiateurs (ANM-CONSO), conventionné avec l'UNA. Le coût du dispositif de médiation de la consommation pour une structure du réseau UNA est de 45 € pour 3 ans.

La dépense sera imputée au Groupe 3 « Dépenses afférentes à la structure » - article 6184 « Concours divers (cotisation...) ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve, à l'unanimité, l'adhésion du CCAS à l'organisme ANM-CONSO pour se mettre en conformité avec la réglementation assurant l'information et la protection du consommateur.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

